

GE_GERICHTE ATAS/632/2016 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_632_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/632/2016 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/632/2016 del 16 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue par l'OAI en application de la LAI.

E. 2

Comme le rappelait explicitement la décision attaquée, cette dernière pouvait faire l'objet d'un recours à la chambre de céans dans un délai de trente jours à compter de sa notification, à savoir jusqu'au mercredi 21 octobre 2015, compte tenu du fait qu'elle a été notifiée à l'assuré le 21 septembre 2015 (art. 60 LPGA). Il est patent que le présent recours a été interjeté tardivement, en tant qu'il devrait être considéré comme l'ayant été par l'assuré par hypothèse représenté par la société ayant confectionné lesdites chaussures.

E. 3

La société recourante n'a au demeurant pas qualité de mandataire professionnellement qualifié (art. 9 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) pour recourir au nom et pour le compte de l'assuré contre le refus opposé à l'assuré de prendre en charge sa seconde paire de chaussures orthopédiques.

E. 4

Elle apparaît d'ailleurs avoir recouru en son propre nom. À ce titre, elle n'a toutefois pas qualité pour recourir (art. 59 LPGA). L'intérêt de pur fait que le fournisseur d'un moyen auxiliaire a à être payé pour sa prestation directement par l'OAI, plutôt que par le bénéficiaire de la prestation (le cas échéant poursuivi par les moyens de l'exécution forcée), ne représente pas un intérêt digne de protection fondant une qualité pour recourir en faveur dudit fournisseur de prestations, dans un système dans lequel le bénéficiaire des prestations de l'assurance-invalidité est l'assuré, et non le fournisseur des prestations. C'est l'assuré qui est le débiteur de la rémunération due au fournisseur d'un moyen auxiliaire (cf., sur la question en matière d'assurance-maladie, ATAS/430/2016 du 1er juin 2016 consid. 3b).

E. 5

Le présent recours est manifestement irrecevable. Il peut être écarté comme tel par une décision sommairement motivée, sans instruction préalable (art. 72 et 89A LPA).

E. 6

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI), la procédure n'est pas gratuite en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI. Dès lors qu'en s'adressant au demeurant directement à l'intimé, il apparaît que la société recourante a en fait entendu fournir à ce dernier le renseignement que l'assuré avait omis de lui fournir, la chambre de céans renoncera à mettre un émolument à sa charge. * * * * *

A/1203/2016 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.